



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

débits de boissons

Question écrite n° 44300

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre de l'intérieur de lui indiquer quelles sont les formalités à accomplir lorsqu'est envisagée la translation d'un débit de boissons d'un point à un autre du territoire communal et quelles sont la ou les autorités qui concourent à l'autorisation de translation.

Texte de la réponse

La translation d'un débit de boissons à consommer sur place s'entend du déménagement de l'établissement au sein d'une même commune, à la différence du transfert qui consiste au déplacement de l'établissement entre deux communes du même département (article L. 3332-11 al. 1er du code de la santé publique). Pour ce qui concerne la translation prévue au Livre III du code de la santé publique (partie législative), ses conditions de réalisation sont régies par le second alinéa de l'article L. 3332-4 : une déclaration doit être effectuée à la mairie de la commune concernée ou, à Paris, à la préfecture de police, au moins quinze jours avant le début de l'exploitation dans le nouveau local et dans les mêmes conditions que celles prévues par l'article L. 3332-5 pour l'ouverture d'un débit de boissons à consommer sur place. Ainsi, le déclarant doit indiquer, au moyen du formulaire Cerfa n° 11542*04 : - ses nom, prénoms, lieu de naissance, profession et domicile, - la situation du débit, - à quel titre il doit gérer le débit et les noms, prénoms, profession et domicile du propriétaire s'il y a lieu, - la catégorie du débit qu'il se propose d'ouvrir. Il joint à sa demande le permis d'exploitation attestant de sa participation à la formation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 3332-1 du code de la santé publique. Le maire (à Paris, le préfet de police) délivre immédiatement récépissé de cette déclaration au moyen du formulaire cerfa n° 11543*04.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44300

Rubrique : Hôtellerie et restauration

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [3 décembre 2013](#), page 12535

Réponse publiée au JO le : [11 mars 2014](#), page 2446